**Règlement d’utilisation des locaux et des abords**

Le preneur en location s’engage à respecter et à faire respecter, par ses convives et toutes personnes travaillant pour son compte lors de la location des locaux, les points suivants :

1. NETTOYAGE :
2. Brosser les salles, le hall, les escaliers et les toilettes après utilisation.
3. Vider et évacuer les poubelles.
4. Nettoyer la cuisine ainsi que le matériel s’y trouvant (tables, évier, frigo……)
5. Remettre en état de propreté les abords des locaux ainsi que le parking (mégots de cigarettes, verres, confettis …….)
6. RANGEMENT :
7. Replier et ranger les tables sur le mur en brique près du bar pour "l'orangerie" , dans le chariot à table pour le "grenier"
8. Empiler et ranger les chaises en face du bar.
9. Vider et évacuer les poubelles de la cuisine
10. Evacuer les vidanges.
11. Reprendre tout ce qui a été apporté pour la fête (fleurs, décoration, panneaux indicatifs,…….)
12. RESPECT DU VOISINAGE ET DE L’ENVIRONNEMENT : le locataire s’engage à adopter un comportement respectueux des habitants et de l’environnement en général : faune, flore, équipements divers, etc. Il n’est pas permis de jouer aux jeux de ballon dans les jardins. Il est tenu de respecter le voisinage en gérant la puissance sonore de la musique (et autres sources de bruits). Tout aménagement extérieur sera soumis à l’approbation préalable des propriétaires (château gonflable, tonnelle, jeux, ……)
13. RESPONSABILITE : Dès que le locataire a pris possession des locaux, celui-ci est seul responsable des personnes, du matériel et de la marchandise qui s’y trouve. Les propriétaires déclinent toute responsabilité en cas d’accident, tant dans les locaux qu’aux abords de ceux-ci, durant la période indiquée sur le contrat. Pour une location sans soucis, nous invitons nos clients à souscrire une assurance responsabilité civile auprès de leur assureur.
14. USAGE DES BIENS LOUES : le locataire use du bien loué conformément à sa destination et en bon père de famille. Les animaux ne sont pas admis dans l’établissement. Il n’est pas permis de clouer, punaiser, coller dans les sols et les murs des différents locaux. Le locataire est tenu de respecter la capacité maximum prévue. Toute infraction à cette clause peut entraîner la résiliation immédiate du présent contrat, aux torts du locataire, le montant de la location restant définitivement acquis au bailleur.
15. CAUTION : La caution est destinée à couvrir toutes les dettes dont le locataire resterait éventuellement redevable au bailleur lors de la restitution des lieux. En cas d contestation, le bailleur peut, sous sa responsabilité, conserver la caution jusqu’à ce que les responsabilités soient clairement établies.
16. ANNUALTION-DEPART PREMATURE : toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée ou courrier électronique confirmé par poste. L’acompte de 50 % reste acquis au bailleur à titre d’indemnité. Si l’annulation de la part du preneur a lieu dans les 30 jours qui précèdent l’événement, la totalité de la facture sera due. Si le locataire ne se manifeste pas dans les 24 heures qui suivent la date d’arrivée mentionnée sur le contrat : le contrat devient nul de plein droit, l’acompte reste acquis au bailleur qui se réserve le droit de réclamer le solde au locataire et le bailleur peut disposer de son bien.
17. RETARD DE PAIEMENT : tout montant dû par le locataire, et non payé 10 jours après son échéance, produira de plein droit et sans mise en demeure, au profit du bailleur, un intérêt de 1 %par mois à compter de son échéance, l’intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.
18. RESPONSABILITE-ASSURANCES : le locataire occupe les lieux en bon père de famille. Il engage sa responsabilité pour le bien loué, l’équipement et le terrain mis à sa disposition. Il rembourse au bailleur tous les frais occasionnés par son fait et s’engage à signaler les dégâts éventuels. Par la prise ne location de l’hébergement, le locataire est légalement tenu de restituer dans l’état dans lequel il l’a reçu, y compris en cas d’incendie
19. (art. 1732,1733 et 1735 du c.c.) Le cas échéant, le locataire fait couvrir sa responsabilité locative par une police d’assurance incendie de type global, tant pour les risques locatifs (le bâtiment), que lecontenu (meubles….) mis à sa disposition. Ces risques peuvent être couverts par l’extension « villégiature » de la police d’assurance INCENDIE du locataire. Le locataire est invité à prendre contact avec son assureur pour vérifier son contrat.
20. SOLIDARITE : les obligations du présent bail sont indivisibles et solidaires à l’égard du locataire, de ses héritiers ou de ses ayants droits, quelque titre que ce soit.

Le présent contrat ne vaut que si il est signé par les responsables des deux parties et si l’entièreté des sommes convenues a été payée par le preneur.

Le preneur déclare avoir pris connaissance du présent règlement.

Fait à Coutisse, en double exemplaire le …../……../……..

Nom et signature du bailleur : Nom et signature du preneur :